

des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie sociale et économique des territoires considérés;

9. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

73<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1981

### 36/63. Question de Guam

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de Guam,

*Ayant examiné* les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>50</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

*Notant* que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

*Considérant* que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant entendu* la déclaration de la Puissance administrante<sup>51</sup>,

*Se félicitant* de la participation active de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération sera encore renforcée de façon à accélérer les progrès en vue de l'application intégrale de la Déclaration à Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam<sup>52</sup>;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique, de population et de ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application au territoire de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Rappelle* que les Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, doivent veiller à ce que le peuple de Guam soit pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans le territoire des conditions qui permettent au peuple de Guam d'exercer librement et sans ingérence aucune son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires, en tenant compte des vœux librement exprimés par la population de Guam, pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration, ainsi qu'aux autres résolutions appropriées de l'Assemblée générale;

7. *Rappelle* ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle entravant l'application de la Déclaration et réaffirme sa ferme conviction qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte;

8. *Réaffirme* la responsabilité de la Puissance administrante, au titre de la Charte, quant au développement économique et social de Guam, y compris l'adoption de toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie du territoire;

9. *Demande* à la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire et tenant compte du fait que l'incertitude relative aux terres détenues par les autorités fédérales a été un obstacle au développement économique, de faciliter le transfert des terres à la population du territoire et de protéger ses droits immobiliers;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de poursuivre ses efforts pour protéger et promouvoir la langue et la culture des Chamorros;

12. *Demande* à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour que les habitants de Guam puissent rentrer en possession des ter-

<sup>50</sup> *Ibid.* chap. III, IV et XVI.

<sup>51</sup> *Ibid.*, trente-sixième session, Quatrième Commission, 14<sup>e</sup> séance, par. 1 à 8.

<sup>52</sup> *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 23 (A/36/23/Rev.1), chap. XVI.

res inutilisées, détenues actuellement par les services fédéraux et par l'armée;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de

visite à Guam à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

*73<sup>e</sup> séance plénière  
25 novembre 1981*